

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

En cause : BENEYUG SPORT MANAGEMENT Ltd. / AC BEERSCHOT

SENTENCE ARBITRALE

En cause de :

La Société commerciale de droit chypriote BENEYUG SPORT MANAGEMENT Ltd,
dont le siège social est sis à Chypre, 1066 Nicosia, Hawaii Nicosia Tower, 7^{ème} étage,
Office n° 703,

Demanderesse,

Celui-ci comparissant par son conseil, Me Laurent DENIS, avocat à 1050 Bruxelles, rue
de Stassart, 117.

Et :

CLUB AC BEERSCHOT N.V., dont le siège social est situé à 2020 Antwerpen,
Atletentstraat, 80, inscrite à la BCE sous le n° 0460.444.251,

Défenderesse,

Défaillante.

Vu la requête adressée par Me DENIS à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport en date
du 19 mars 2013 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par la demanderesse en date du 25 mars 2013 ;

Entendu le conseil de la demanderesse à l'audience tenue en date du 13 mai 2013 ;

I. OBJET DES DEMANDES

Aux termes de sa requête, la demanderesse postule :

- La condamnation de la partie défenderesse à lui payer la somme de 170.400,00 € à augmenter d'un intérêt de 5% l'an depuis le 8 février 2013 jusqu'à parfait paiement.
- La condamnation de la partie défenderesse à lui payer une pénalité de 10.000,00 €.

II. LES FAITS ET RETROACTES

1.

En date du 15 novembre 2012, une convention rédigée en anglais et intitulée « *Assistance Agreement* » fut conclue entre le Club AC BEERSCHOT et la société BENEYUG SPORT MANAGEMENT (cfr pièce 1 du dossier de la demanderesse).

Ladite convention avait pour objet d'arrêter les modalités de prestations de services divers à effectuer par la demanderesse en faveur du Club AC BEERSCHOT (services relevant des départements « *sports-scientific* » et « *scouting* » de l'actuelle demanderesse (cfr article 1^{er} de la convention).

Cette convention a été conclue pour une durée déterminée, à savoir à dater du 30 novembre 2012 jusqu'au 30 juin 2015 (article 2 de la convention).

2.

En date du 24 janvier 2013, les parties ont signé entre elles un document rédigé en anglais et intitulé « *Agreement* » (cfr pièce 2 du dossier de la demanderesse).

Le contenu de cette transaction (ainsi qualifiée par les parties elles-mêmes à l'alinéa 2 de l'article 1 de ladite convention) peut être synthétisé comme suit :

- Les parties se sont accordées pour mettre anticipativement fin à la convention conclue entre elles en date du 15 novembre 2012 (cfr article 1, alinéa 1).
- Le Club AC BEERSCHOT s'est engagé à payer à la demanderesse une somme forfaitaire de 170.400,00 €, en douze mensualités équivalentes de 14.200,00 € payable le dernier jour de chaque mois à dater du 31 janvier 2013 (cfr article 2, §1).
- En cas de non-paiement des factures mensuelles émises en exécution de cet article 2, paragraphe 1 dans un délai de 8 jours calendrier à dater de la réception de celles-ci, il était prévu que le Club AC BEERSCHOT serait de plein droit et irrévocablement tenu au paiement de l'ensemble des montants restant dus, outre une pénalité complémentaire de 10.000,00 € et des intérêts

calculés au taux de 5% l'an sur la totalité de la somme restant due ; et ce, sans qu'une mise en demeure ne soit requise (cfr article 2, §2, alinéa 1).

- Dans le même temps, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport était désignée pour connaître de tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution de la convention transactionnelle (cfr article 5, alinéa 3).

3.

Le 29 janvier 2013, la demanderesse a adressé au Club AC BEERSCHOT, une première facture en exécution de la transaction du 24 janvier 2013.

Cette facture portait sur un montant de 14.200,00 € (cfr premier feuillet de la pièce 3 du dossier de la demanderesse).

En date du 25 février 2013, une deuxième facture d'un montant de 14.200,00 € fut adressée au Club AC BEERSCHOT (cfr second feuillet de la pièce 3 du dossier de la demanderesse).

4.

Par courrier erronément daté du 11 mars 2012 (le récépissé du recommandé faisant apparaître que celui-ci a été adressé en date du 13 mars 2013), le conseil de la demanderesse a mis le Club AC BEERSCHOT en demeure de s'acquitter, dans les cinq jours calendrier, des deux factures respectivement émises en dates des 29 janvier et 25 février 2013 (cfr pièce 4 du dossier de la demanderesse).

Aux termes de cette même mise en demeure, Me DENIS énonçait :

« Alors que la société BENEYUG pourrait d'ores et déjà en faire application, à supposer l'absence de paiement sur le compte CARPA dans le délai vous imparti, sachez que la société BENEYUG m'a donné instruction d'agir conformément à l'article 2.2. de la convention rappelé ci-avant.

En d'autres termes, à défaut de vous exécuter comme demandé, la société BENEYUG saisira la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) afin de condamner le Club AC BEERSCHOT au paiement immédiat et sans délai de la somme de 170.400,00 € à augmenter d'un intérêt de 5% l'an (depuis le 08.02.2013 jusqu'à parfait paiement) et d'une pénalité complémentaire de 10.000,00 € ».

Cette mise en demeure n'entraîna aucune réaction de la part de la défenderesse.

5.

Par courrier recommandé du 19 mars 2013, le conseil de la demanderesse a dénoncé la situation d'inexécution de la transaction du 24 janvier 2013, à la Commission des Licences de l'URBSFA (cfr pièce 6 du dossier du demandeur), tout en veillant à en informer le club AC BEERSCHOT par télécopie et courrier recommandé du même jour (cfr pièce 5 du dossier de la demanderesse).

6.

Toujours en date du 19 mars 2013, le conseil de la demanderesse a saisi la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport du présent litige.

7.

La partie défenderesse n'a réagi à aucune des correspondances lui adressées, tant par le conseil de la demanderesse avant l'introduction de la procédure que par le secrétariat de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport après l'introduction de la présente procédure.

III. DISCUSSION

1. Compétence et composition de la Cour Belge Arbitrale pour le Sport

1.

Le dossier fourni par la partie demanderesse comporte une convention d'arbitrage qui est signée par elle mais non par la partie défenderesse.

Cependant, l'article 5, alinéa 3, de la convention qualifiée par les parties de « transaction », rédigée en anglais, est libellé de la manière suivante : « *In the event of a dispute arising concerning the interpretation or the implementation of the present agreement, the Belgian Arbitration Court for Sport (B-1020 Brussels, Bouchoutlaan, 9) shall possess the juridical competence, and the Belgian law shall be of application. Any and all other settlement of the dispute shall be excluded. The language used for the procedure shall be the French language.* »

Cette convention a été dûment signée et paraphée, le 24 janvier 2013, par Monsieur D. VELJKOVIC pour la société BENEYUG SPORT MANAGEMENT d'une part, et par Monsieur P. Vanoppen, managing director du club AC Beerschot, d'autre part .

Chaque signature est précédée de la mention « *read and approved* » et il n'y a pas de raison de douter de l'authenticité de ces signatures.

L'article 5 du règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport prévoit que le règlement de procédure s'applique à toutes les affaires dont la Cour est saisie en application de règlements, de statuts ou d'une convention entre les parties.

La Cour est donc valablement saisie.

2.

La partie demanderesse a choisi un arbitre (Monsieur Olivier JAUNIAUX) alors que la partie défenderesse, qui fait défaut, n'en a pas désigné.

Dans ce cas, l'article 3, point 11, du règlement de procédure précité autorise le Président des arbitres à désigner d'office un arbitre, ce qui a été fait, le Président ayant désigné Monsieur Jacques RICHELLE.

Les deux arbitres ont ensuite choisi un troisième arbitre qui préside le collège arbitral (Monsieur Bernard DUBUISSON).

Le collège est donc valablement composé.

3.

L'article 18 du règlement de procédure précise que si, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable, une des parties refuse de participer à l'arbitrage ou s'abstient de participer, l'arbitrage aura toutefois lieu.

Le collège peut donc examiner l'affaire au fond.

2. Au fond

La Cour constate que les montants postulés en principal et intérêts par la demanderesse sont justifiés sur la base de la transaction intervenue entre elle et la défenderesse en date du 24 janvier 2013 (tout particulièrement l'article 2, §2, alinéa 1^{er} de ladite convention) et qu'il convient de donner application à la clause pénale insérée dans la même convention.

Il est dès lors fait droit à la demande conformément au dispositif ci-après.

La Cour estime qu'aucune circonstance portée à sa connaissance ne permet de douter de la validité de cette convention dûment signée par les deux parties.

IV. LES DEPENS

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs :	250,00 €
- Frais de saisine :	250,00 €
- Frais des arbitres :	875,11 €

TOTAL :	1.375,11 €

Au vu de ce qui précède, il échet de condamner la partie défenderesse à supporter intégralement lesdits dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire,

Statuant par défaut à l'égard de la partie défenderesse,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

Déclare fondée la demande de la société de droit chypriote BENEYUG SPORT MANAGEMENT Ltd,

En conséquence,

- Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse les montants ci-après :
 - 170.400 € en principal, somme à majorer des intérêts moratoires calculés au taux de 5% l'an à dater du 8 février 2013 jusqu'à parfait paiement
 - Une somme complémentaire de 10.000,00 € à titre de pénalité.
- Condamne par ailleurs la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance s'élevant à la somme globale de 1.375,11 €.
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport de cette formalité.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 21 mai 2013

Olivier JAUNIAUX
Membre

Bernard DUBUISSON
Président

Jacques RICHELLE
Membre